

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ANNEXE A LA DELIBERATION D'ARRET DU PROJET

BILAN DE LA CONCERTATION

1/ Préambule :

La ville du Havre a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité par délibération du 18 septembre 2017, fixant les objectifs suivants :

- assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville qu'elles soient routières, ferroviaires, ou maritimes (port de plaisance, quais affectés aux croisières) ;
- garantir la cohérence du traitement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur les différentes voies structurantes du territoire ;
- anticiper en définissant parallèlement aux projets urbains émergents une politique réglementaire en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes : quartier de la gare, Dumont d'Urville, plateaux nord et sud, Grand Hameau, Citadelle, Stade Deschaseaux... ;
- conserver les particularités paysagères de la ville et garantir la valorisation de son patrimoine bâti : maintien des perspectives visuelles en direction de la mer, entre ville haute et ville basse, définition d'une politique autour des monuments inscrits ou classés, prise en compte des secteurs bâtis identifiés au PLU (bassins, costière...);
- mettre en œuvre les objectifs fixés par la ville en matière de développement durable et prolonger les exigences réglementaires du dispositif AVAP ;
- prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- établir, selon les enjeux identifiés pour les différents secteurs, des règles en matière d'affichage et d'enseignes en participant à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU et notamment son objectif n° 2 « Améliorer la qualité de vie en ville » ;
- assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages.

En vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du règlement local de la publicité, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, a fait l'objet d'une concertation publique avec les habitants, les associations locales, les professionnels et les autres personnes concernées.

2/ Modalités et organisation de la concertation :

Conformément à la délibération du 18 septembre 2017, les modalités d'information et de concertation suivantes ont été mises en œuvre afin d'associer à l'élaboration du projet de RLP, les habitants, les associations locales, les professionnels et personnes publiques associées :

- affichage à l'hôtel de ville de la délibération de prescription de la révision du RLP et des modalités de concertation, et ce, durant deux mois ;

- mise à disposition du public à l'hôtel de ville - service Réglementation commerciale , dans les mairies annexes et sur le site internet de la ville du Havre d'un dossier de concertation destiné à la présentation du RLP et de la démarche de révision, et d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux et ce, à compter de la première quinzaine d'octobre 2017 et durant toute la durée de la phase de concertation, soit jusqu'à mi-octobre 2018 ; ce dossier de concertation a été complété au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- utilisation de différents supports d'information et moyens de communication : insertion d'articles dans la presse locale et dans le magazine municipal LH Océanes ;
- rubrique dédiée à la procédure de révision du RLP sur le site internet de la ville du Havre ;
- création d'une adresse mail dédiée au RLP ;
- organisation de deux réunions publiques avec les personnes publiques associées, les 20 novembre 2017 et 20 juin 2018 ;
- organisation de deux réunions publiques destinées aux professionnels compétents en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, les 24 novembre 2017 et 22 juin 2018 ;
- organisation de deux réunions publiques destinées aux habitants, les 30 novembre 2017 et 29 juin 2018 (informations des dates, lieux et horaires préalablement communiqués dans la presse locale, dans le magazine municipal et sur le site internet de la ville du Havre) ;

Les modalités de concertation définies lors de la prescription de la procédure de révision ont été ainsi entièrement respectées.

Cette concertation a permis une information continue du public et des rendez-vous majeurs ont donné la possibilité d'échanges avec la population, les acteurs économiques et les publicitaires. Cette concertation a donc permis d'informer, d'impliquer et faire réagir toutes les personnes intéressées ou concernées par le projet : habitants, associations et acteurs économiques.

Par conséquent, les conditions permettant à tous publics de s'exprimer pendant la phase d'études et d'élaboration du projet ont été réunies.

3/ Bilan de la concertation :

3.1 La participation

La première série de réunions publiques a eu pour objet de présenter un diagnostic de l'existant et les orientations poursuivies à travers la révision du RLP.

Si les professionnels, sociétés d'affichage et enseignants, se sont déplacés nombreux lors de cette première réunion de concertation, aucun habitant n'y a participé.

La deuxième série de réunions publiques a permis de présenter une ébauche du projet de RLP, portant à la fois sur des évolutions géographiques, quantitatives et qualitatives.

La majorité des sociétés d'affichage conviées à cette deuxième réunion ont répondu présent.

Concernant la réunion à destination des habitants, un seul habitant s'est déplacé ainsi que deux représentants d'associations environnementales.

En dehors de ces réunions, il a été enregistré :

- trois remarques dans les registres de concertation mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville et dans les mairies annexes ;
- onze courriers et courriels.

3.2 Les apports de la concertation

Une rencontre à la demande des professionnels a été organisée le 23 mars 2018 avec les élus et services de la Ville, afin de recueillir leurs remarques s'agissant du pré-projet de règlement local de publicité soumis à la concertation (tableau ci-dessous).

ZONE	REGLE PRE PROJET
<p>ZONE 1 et secteurs à moins de 50 mètres d'un panneau entrée/sortie de ville</p>	<p>Toute publicité est interdite sauf mobilier urbain</p>
<p>ZONE 2</p>	<p>Interdiction des dispositifs numériques</p>
	<p>Interdiction des scellés au sol ET Dispositifs muraux admis : 1 seul dispositif par unité foncière dont la longueur bordant la voie est comprise entre 30 et 60 mètres. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 60 mètres</p>
<p>ZONE 3</p>	<p>Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif scellé au sol, les dispositifs muraux sont admis dans la limite de deux par support et par unité foncière dont la longueur bordant la voie est comprise entre 30 et 80 mètres. Un dispositif supplémentaire est accordé par tranche entamée de 80 mètres.</p> <p>Lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux, un seul dispositif scellé au sol est autorisé pour les unités foncières dont la longueur bordant la voie est comprise entre 30 et 60 mètres (interdits en deçà de 30 mètres). Il peut être double face. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la voie est supérieur à 60 mètres, un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche de 60 mètres entamée. Ils respectent entre eux une distance de 20 mètres.</p>
<p>ZONE 4</p>	<p>Interdiction des scellés au sol sur les UF < 40 m</p>

	1 Dispositif sur les UF comprises entre 40 et 80 mètres. 1 Dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 Mètres avec inter distance de 20 m entre 2 dispositifs
DOMAINE FERROVIAIRE	Inter distance de 60 mètres entre 2 dispositifs
FORMAT DES DISPOSITIFS	Limiter à 8 M ² la surface d'affichage utile des dispositifs
	Obligation de mono pied
PUBLICITE NUMERIQUE	Interdire les dispositifs numériques à moins de 50 mètres des carrefours importants
	Interdire les dispositifs numériques en zone 2
	Limiter à 4 m ² le format des dispositifs numériques en domaine public et en domaine privé, à l'exception du boulevard de Léningrad (8m ²)
ACCESSOIRES	Interdire les accessoires inesthétiques
COULEUR DES DISPOSITIFS	Prescrire une gamme de couleurs RAL gris pour l'encadrement des dispositifs (7016 / 7023 / 7040 / 7032)

- **Remarques des professionnels :**

Les remarques formulées par les professionnels, lors des différentes réunions et par écrit, ont principalement porté sur les règles de densité proposées dans les zones 2 et 3, les formats des dispositifs et les règles esthétiques envisagées :

ZONES/REGLES	REMARQUES / SOUHAITS DES PROFESSIONNELS	DECISION VILLE DU HAVRE
1	En désaccord avec l'extension de la zone 1	L'extension porte sur un secteur peu ou pas couvert actuellement. Peu d'impacts
	Inégalité de traitement entre le domaine public et le domaine privé : Autoriser 1 dispositif par UF dans la limite de 8 M ²	Les implantations de mobilier urbain seront définies dans le cahier des charges du futur marché de mobilier urbain
	Egalité de traitement à appliquer pour la place Jenner	La place Jenner est déjà en zone 1 dans le RLP de 1985
2	Assouplir la règle de densité des dispositifs muraux en appliquant la règle nationale : 1 dispositif par mur support + 1 dispositif s'il est aligné horizontalement ou verticalement avec le premier	La règle de densité du projet est maintenue.
	Assouplir la règle de densité des dispositifs muraux en autorisant 1 dispositif mural par unité foncière qq soit le linéaire / limiter la surface à 8M ²	La proposition des professionnels de limiter la surface utile d'affichage à 8 M ² est retenue
	Autoriser 1 dispositif scellé au sol sur les UF > 40 mètres	Le RLP de 1985 interdit déjà les dispositifs scellés au sol en zone 2

	Interdire les dispositifs numériques	Cette proposition est retenue dans le projet de RLP
	Autoriser 1 dispositif mural par UF	La règle de densité du projet est maintenue
	La longueur de l'unité foncière se calcule en fonction de la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation (unités situées en angle de rues)	La longueur de l'unité foncière se calcule en fonction de la longueur du côté de la voie où est implanté le dispositif
3	Si UF < 20 mètres : 2 dispositifs muraux non lumineux ou éclairés, alignés horizontalement ou verticalement sur le mur support ou 1 dispositif numérique mural	La règle de densité du projet est maintenue
	Si UF > 20 mètres ou UF en angle de rues présentant un linéaire > 30 mètres : 2 dispositifs muraux non lumineux ou éclairés, alignés horizontalement ou verticalement, ou 1 dispositif numérique mural ou 1 scellé au sol	
	Si UF > 80 mètres : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres	
	1 dispositif par unité foncière qq soit le linéaire	
	Publicité scellée au sol : OK avec la règle du pré-projet	
4	Application du RNP pour les dispositifs muraux : 2 Dispositifs muraux par UF < 80 mètres alignés horizontalement ou verticalement Publicité scellée au sol : OK avec règles du pré-projet	La règle de densité du projet est maintenue
	Autoriser 2 dispositifs par UF par tranche de 40 mètres de linéaire	
Domaine Ferroviaire	Interdistance de 40 mètres entre chaque dispositif scellé au sol Aucune distance à respecter si 2 dispositifs sont séparés par une voie routière ou ferroviaire Surface limitée à 8 M ²	La proposition est plus souple que la réglementation nationale, donc non autorisée La surface utile de 8 M ² proposée par les professionnels s'appliquera à tout le territoire
Format des dispositifs	Prendre en compte la surface unitaire d'affichage et non le format du dispositif encadrement compris	Remarque conforme aux dispositions du projet
	Autoriser les dispositifs bi-pied ou indiquer que les mono-pieds sont à privilégier mais pas obligatoires	Les mono-pieds sont prescrits dans de nombreux RLP. Règle maintenue
Publicité numérique	Limiter à 8 M ² le format des numériques	La réglementation nationale limite le format à 8 M ² . Maintien de la règle du projet (numérique limité à 4 M ² , sauf boulevard Leningrad : 8 M ²)
	Limiter à 2 M ² le format des numériques en cœur de ville et à 6 M ² sur le reste du territoire	

	Supprimer la règle d'interdiction des dispositifs numériques à moins de 50 mètres des carrefours importants	3 à 4 carrefours sont concernés. Ils sont spécifiés dans le projet de RLP
Accessoires	Proposition de rédaction concernant les passerelles : « Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou du dispositif scellé au sol. Les jambes de force, pieds-échelles, fondations dépassant le niveau du sol sont interdits »	Cette rédaction est conforme au projet de RLP
Couleurs des dispositifs	La couleur des dispositifs doit s'intégrer au mieux dans l'environnement. Le gris RAL est privilégié et les couleurs fluorescentes sont interdites Propose les couleurs référencées CLASSE RAL 7000	Le projet de RLP prévoit une gamme de RAL de gris

- **Remarques des habitants et associations :**

Les habitants se sont peu ou pas exprimés sur ce projet de RLP et seul un habitant s'est déplacé lors de la deuxième réunion publique. Deux associations de protection de l'environnement, également présentes à la deuxième réunion ont formulé des remarques portant notamment sur le contenu des publicités, que ne peut encadrer le RLP.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des remarques formulées lors des réunions publiques et par écrit :

Remarques	Réponses apportées
Interdiction des dispositifs de 12 M ²	Les afficheurs ont proposé de limiter les surfaces utiles de publicité à 8 M ² . Après adoption du RLP, les afficheurs auront 2 ans pour se mettre en conformité. Si cette mesure est adoptée, les panneaux 4 X 3 disparaîtront
Interdiction des bâches	Le Règlement National encadre l'installation des bâches qui est soumise à autorisation
Limiter les chevalets sur les trottoirs / interdire les drapeaux ou les flammes	L'occupation des trottoirs fait l'objet d'un règlement fixé par arrêté du Maire du 13 décembre 2013. Celui-ci prévoit que les chevalets soient installés au droit du commerce. Ils ne doivent pas être une gêne pour les piétons et un passage de 1,50 m libre de tout obstacle doit être garanti

Règlementer le contenu des publicités et notamment la promotion de certains produits (alcool, viande, lingerie, etc...) / Interdire les couleurs fluos dans les affiches	Le RLP fixe les règles d'implantation des dispositifs publicitaires et ne réglemente pas le contenu des publicités
Interdiction des dispositifs numériques	Il est envisagé de limiter le format des numériques à 4 M ² . En revanche, il n'est pas possible d'interdire le numérique sur l'ensemble d'un territoire.
Interdire les enseignes sur les toits	Renvoi à la réglementation nationale
Panneaux d'affichage libre	Ces panneaux entrent dans la catégorie du mobilier urbain. Leur nombre est déterminé en fonction de la population de la commune. Il n'est pas prévu de les supprimer.

Dans le contexte de la révision du RLP, la concertation a eu pour objectif d'informer toutes les personnes concernées par ce projet et de permettre à tous d'exprimer des souhaits, d'émettre un avis et de formuler des propositions à travers les supports mis à disposition durant les études.

Cette concertation a par ailleurs permis de faire évoluer le projet en prenant en compte certaines remarques ou souhaits des acteurs économiques, des associations et des habitants, dans le respect du code de l'environnement et des orientations souhaitées par la Ville.

Le bilan de cette concertation pose donc les conditions favorables à la poursuite de la procédure.